

Droit applicable (ordre public) complété éventuellement par accord d'entreprise

	Aménagement important modifiant les conditions de sst.	Evaluation des risques (DUERP)	Alerte	Atteinte à la santé
Préparation	L'employeur informe le cse de son projet d'introduction de nouvelles technologies, ou de tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; <u>L2312-8</u>		- Alerte de l'employeur et droit de retrait par le salarié (L4131-1) - Alerte de l'employeur par les élus au CSE en cas de DGI (L4131-2), existence d'un registre des DGI (D4132-2). - Alerte de l'employeur par les élus du cse en cas d'atteinte droit/santé/liberté (L. 2312-59) - Convocation du cse en cas d'accident ayant pu entraîner des conséquences graves (L. 2315-27)	Convocation du cse en cas d'accident ayant entraîné des conséquences graves (L. 2315-27)
Analyse des situations de travail	L'employeur doit éviter les risques (L4121-2) et les évaluer lors des choix de conception d'une situation de travail (L4121-3). Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, (L2315-94)	L'employeur doit évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités (L4121-2), il réalise un inventaire des risques identifiés par unité de travail (R4121-1 et circulaire DUERP de 2002) Le Comité Social et Economique procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs...(L2312-9) Le Comité Social et Economique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour (L 4121-3)	L'analyse de la situation de travail est réalisée avec le représentant du CSE qui alerte l'employeur ou son représentant en cas : - D'alerte pour DGI (L4132-2) - D'alerte droit/santé/liberté (L. 2312-59) Le cse peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un at-mp-mcp est constaté dans l'établissement. (L2315-94)	Le cse réalise des enquêtes en matière d'at-mp-mcp ((L. 2312-13). L'analyse des AT/MP/MCP se réalise en DEP (R2312-2) Le cse peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un at-mp-mcp est constaté dans l'établissement. (L2315-94)
Elaboration et validation du plan d'action	L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2). Il consulte le cse sur l'introduction de nouvelles technologies, ou de tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (L2312-8). Le DU est mis à jour (R4121-2 et circulaire DUERP de 2002)	L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2) et consulte le CSE sur son programme de prévention (L2312-27). Le document unique est utilisé pour réaliser le programme de prévention (R4121-3)	L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2). Le DU est mis à jour (R4121-2 et circulaire DUERP de 2002). Si désaccord en cas de DGI sur les mesures, CSE exceptionnel (L4132-3). Si désaccord en cas d'alerte droit/santé/liberté sur les mesures, référé avec l'accord ou la non opposition du salarié. (L. 2312-59).	L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2). Le DU est mis à jour (R4121-2 et circulaire DUERP de 2002)